

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft 21

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 21. Lausanne, le 4 Novembre 1867. XII^e Année.

SOMMAIRE. — Affaires d'Italie. — Cours préparatoire de l'école des instructeurs du 9-18 septembre 1867, à Bâle. — Circulaires. — Nouvelles et chronique.

AFFAIRES D'ITALIE.

On lit dans le *Moniteur universel* (de Paris) du 22 octobre :

« En présence de l'agression dont les Etats pontificaux ont été l'objet, de la part de bandes révolutionnaires qui en ont franchi la frontière, le gouvernement français avait pris la résolution d'envoyer un corps expéditionnaire à Civita Vecchia.

» Cette mesure était l'accomplissement d'un devoir de dignité et d'honneur. Le gouvernement ne pouvait s'exposer à voir la signature de la France, apposée sur la convention du 15 septembre 1864, violée ou méconnue.

» Mais le gouvernement italien a fait parvenir au gouvernement de l'empereur les assurances et les déclarations les plus catégoriques. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'envahissement des Etats pontificaux et rendre à la convention sa complète efficacité.

» Par suite de ces communications, l'empereur a donné l'ordre d'arrêter l'embarquement des troupes. »

Le gouvernement de Florence avait en effet pris diverses mesures pour dissiper et retenir les bandes qui menaçaient le gouvernement du St-Siège. Il avait établi un cordon d'une cinquantaine de mille hommes de l'armée italienne sur les frontières pontificales, arrêté leur chef avoué, le général Garibaldi, qui fut relégué dans son île de Caprera, et emprisonné un assez grand nombre de chefs secondaires.

Ces mesures étant restées sans efficacité et le cabinet de Paris éle-